



## Commune de SAINT MARTIN LA PLAINE

### DECISION DU MAIRE N°2026-18

Objet : Modification n°3 – Marché de travaux pour la réhabilitation du pôle culturel  
Lot n°10 : Electricité – Courants forts et faibles

Le maire de Saint Martin la Plaine,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 mars 2022 portant délégation au maire et notamment son point 4° autorisant monsieur le maire « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision n°2025-07 attribuant les 10 lots du marché de travaux pour la réhabilitation du pôle culturel,

Considérant que le lot n°10 (électricité – courants forts et faibles) a été attribué à l'entreprise Noally, 14 rue Claude Brosse – ZI Montalègre – 42140 Chazelles sur Lyon,

Considérant qu'il peut être signé toute modification selon la procédure adaptée sans formalités préalables lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial,

### DECIDE

#### Article 1 :

De passer une modification n°3 au marché de travaux relatif à la réhabilitation du pôle culturel avec l'entreprise Noally pour un montant de – 208,00€ HT. Cette modification entraîne des travaux en moins-value.

Pour rappel, le montant initial du marché est de 37 552,25 euros HT soit 45 062,70 euros TTC.

Le montant du lot n°10 + modification n°1 + modification n°2 est de 37 659,55 euros HT soit 45 191,46 euros TTC.

Le montant de la modification n°3 est – 208,00 euros HT soit 249,60 euros TTC.

Le nouveau montant du lot n°10 est de euros 37 451,55 HT soit 44 813,10 euros TTC.

#### Article 2 :

De signer la modification n°3 concernant le lot n°10 du marché de travaux pour la réhabilitation du pôle culturel.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire est chargé de la bonne exécution de cette décision. Monsieur le préfet de la Loire et Monsieur le trésorier principal recevront copie de cette décision.

Fait à Saint Martin la Plaine, le 21 septembre 2026

Le maire,  
Maxime MARTIN



Acte rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.